

TI 031 - NATIONALITE ET JUSTIFICATION

Table des matières

TI 031 - NATIONALITE ET JUSTIFICATION	1
Généralités	2
Composition de l'information "nationalité"	2
Pour les belges	2
Pour les étrangers	3
Codes de justification de la nationalité belge	3
Codes à utiliser pour une date d'information antérieure au 1.1.85	3
Codes à utiliser pour une date ayant effet à partir du 1.1.1985	4
Codes à utiliser pour une date d'effet à partir du 1.1.1992 (naissance en Belgique)	5
Codes à utiliser pour une date d'effet à partir du 1 ^{er} mai 2000	6
Codes à utiliser en application de la loi du 27 décembre 2006	6
Code pour la personne «qui déclare se nommer:... .. et être de nationalité ... »	6
Codes à utiliser en application de la loi du 4 décembre 2012	7
Structures	9
a. Sans justification de nationalité ni commentaire	9
b. Avec justification de nationalité et avec ou sans commentaire	9
c. Sans justification de nationalité et avec commentaire	9
d. Avec justification de nationalité.	9
Exemples	9
Procédure de mise à jour	10
Remarque importante :	10
TI031: Codes justification de l'acquisition de la nationalité belge – traduction dans les dossiers	11

Généralités

L'information "nationalité" concerne, d'une part, les citoyens belges et, d'autre part, les ressortissants étrangers.

Pour les Belges, les codes de justification utilisés ci-après (n° 403) se basent sur :

- 1° les lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité (A.R. du 14 décembre 1932) ;
- 2° la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la nationalité belge (Titre II) ;
- 3° la loi du 13 juin 1991 modifiant le Code de la nationalité belge et les articles 569 et 628 du Code judiciaire ;
- 4° la loi du 6 août 1993 modifiant le Code de la nationalité belge et les lois relatives à la naturalisation.
- 5° la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge (M.B. du 6 avril 2000).
- 6° la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. du 28 décembre 2006, Ed. 3)
- 7° la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (M.B. du 14 décembre 2012).

Pour les étrangers, les codes « nationalité » sont repris dans la liste des pays et nationalités. Il s'agit des codes correspondant à des Etats indépendants (à l'exception de chaque territoire non autonome) et des codes concernant les réfugiés et apatrides.

Composition de l'information "nationalité"

Pour les belges

1. si aucune justification de nationalité n'est requise (enfant né en Belgique de père belge) :
 - la date de l'information en 8 chiffres, à savoir : la date de naissance ;
 - le code nationalité de Belge (150).
2. si une justification de nationalité est nécessaire :
 - la date de l'information en 8 chiffres, qui peut être la date de naissance ou la date à laquelle la nationalité belge est attribuée ou acquise ;
 - le code de nationalité de Belge (150) ;
 - le code de justification de la nationalité belge (cfr. 403) ;
 - le lieu (code INS en cinq chiffres ou code pays en cinq chiffres) représentant :
 - soit la commune ou le pays de résidence au moment où la nationalité belge a été attribuée ;
 - soit le lieu de transcription de l'acte, du jugement ou d'inscription de la déclaration en cas d'acquisition.
 - Pour certaines communes, il y a lieu d'indiquer le district.
 - au cas où ce lieu est inconnu, introduire le code 99999.
 - un commentaire éventuel de 60 caractères au maximum.

Pour les étrangers

1. si aucune justification de nationalité n'est requise :

- la date de l'information en 8 chiffres, le plus souvent, la date de naissance ;
- le code nationalité.

2. si une justification de nationalité est requise :

- la date de l'information en 8 chiffres ;
- le code nationalité ;
- un commentaire de 60 caractères au maximum.

3. Remarque :

- Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une décision positive de régularisation en vertu de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume doivent être inscrits au registre des étrangers.

Lorsque la nationalité des ressortissants étrangers concernés n'est pas fixée lors de l'inscription au dit registre, il y a lieu d'introduire la mention « pas encore définitivement établie » (code 901) au T.I. 031.

L'utilisation de la mention « indéterminée » est désormais à proscrire dans le cas d'espèce.

- Lorsqu'un étranger se voit reconnaître, par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), la qualité de réfugié, le CGRA lui délivre, après écoulement des délais de recours, une attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Sur base de cette attestation, l'information concernant la nationalité de l'intéressé doit être mis à jour. La date d'information à prendre en considération pour la mise à jour est la date de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir décision de reconnaissance ou éventuellement TI206).

Il y a lieu de ne pas confondre cette date avec la date de la notification ou celle de la délivrance de l'attestation concernée.

Codes de justification de la nationalité belge

Codes à utiliser pour une date d'information antérieure au 1.1.85

- 10 par naissance ;
La mention "de naissance" n'est plus imprimée conformément à l'article 3 de la loi du 6 août 1993.
- 20 né à l'étranger ;
- 30 par naturalisation ;
- 50 par mariage ;
- 60 par option ;
- 70 par recouvrement de la nationalité belge ;
- 80 conservation de la nationalité belge ;
Toutefois, la conservation de la nationalité belge en vertu de l'article 27 § 2 de la loi du 28 juin 1984 précitée peut prendre cours à une date postérieure au 1.1.85.

- 81 en vertu de l'article 5 de l'A.R. du 14 décembre 1932 ;
Deviennent belges les enfants mineurs non émancipés lorsque celui de leurs auteurs qui exerce sur eux le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la qualité de Belge. Toutefois, à la condition d'établir qu'ils possèdent la nationalité étrangère ou qu'ils la recouvrent du fait même de leur déclaration, ils peuvent jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22.
- 82 par déclaration (art. 15 de l'A.R. du 14 décembre 1932) ;
 90 cas spéciaux, nécessitant des informations complémentaires ;
 00 code nationalité non mentionné.

Codes à utiliser pour une date ayant effet à partir du 1.1.1985

Naissance en Belgique (attribution) :

- | | | |
|------|--|---|
| 11 - | d'un parent belge ; | (Art. 8, § 1 ^{er} , 1 ^o) |
| 12 - | adopté par un(e) Belge ; | (Art. 9, 1 ^o) |
| 13 - | apatride ; | (Art. 10, alinéa 1) |
| 14 - | trouvé (présomption de naissance en Belgique) ; | (Art. 10, alinéa 2) |
| 15 - | dont un auteur ou adoptant né en Belgique a déclaré réclamer l'attribution de nationalité belge. | (Art. 11) |

N.B. Pour rappel, pas de justification si le père est belge

Naissance à l'étranger (attribution) :

- | | | |
|------|---|--|
| 21 - | né d'un père belge né en Belgique, (mère belge ou étrangère) | (Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , a) |
| 22 - | né de mère belge née en Belgique (père belge ou étranger) | (Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , a) |
| 23 - | dont un auteur est belge né à l'étranger et qui a déclaré dans les cinq ans de la naissance réclamer pour son enfant la nationalité belge ; | (Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , b) |
| 24 - | dont le père est belge né à l'étranger, si l'enfant ne possède pas ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de 18 ans (ou de l'émancipation) une autre nationalité ; | (Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , c) |
| 25 - | dont la mère est belge née à l'étranger, si l'enfant ne possède pas ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de 18 ans (ou de l'émancipation) une autre nationalité ; | (Art. 8, § 1 ^{er} , 2 ^o , c) |
| 26 - | adopté par un(e) Belge né(e) en Belgique ; | (Art. 9, 2 ^o , a) |
| 27 - | adopté par un(e) Belge né(e) à l'étranger et qui a déclaré dans les cinq ans de l'adoption réclamer pour son enfant adoptif la nationalité belge ; | (Art. 9, 2 ^o , b) |
| 28 - | adopté par un(e) Belge né(e) à l'étranger si l'enfant ne possède pas une autre nationalité. | (Art. 9, 2 ^o , c) |

Cas particulier d'attribution

- | | | |
|------|----------------------------|-----------|
| 65 - | Belge par effet collectif. | (Art. 12) |
|------|----------------------------|-----------|

Acquisition de la nationalité belge

- 30 par naturalisation ; (Art. 19)
- 51 - sur déclaration par suite de mariage ; (Art. 16)
- 60 - par option ; (Art. 13-15)
- 70 - par recouvrement ; (Art. 24)
- 90 - cas spéciaux, nécessitant un commentaire (notamment art. 22, 5, a contrario et art. 28)
- 91 - par possession d'état. (Art. 17)

Codes à utiliser pour une date d'effet à partir du 1.1.1992 (naissance en Belgique)

- 15 né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant (art. 11, alinéa 1).
- 16 né en Belgique et adopté par un étranger né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la date à laquelle l'adoption produit ses effets ; l'intéressé devient Belge à la date à laquelle l'adoption produit ses effets, à condition de ne pas avoir atteint l'âge de dix-huit ans et de ne pas avoir été émancipé (Art. 11, alinéa 2).
- 18 né en Belgique, dont les auteurs ou, en cas d'adoption, les adoptants font, avant qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans, une déclaration réclamant pour lui l'attribution de la nationalité belge. Ces auteurs ou les adoptants doivent avoir leur résidence principale en Belgique durant les dix années précédant la déclaration et l'enfant doit y avoir la sienne depuis sa naissance (Art. 11bis, § 1).
- 19 -né en Belgique, y ayant sa résidence principale depuis sa naissance, ayant atteint l'âge de dix-huit ans et étant âgé de moins de trente ans, et déclarant son intention d'acquérir la nationalité belge devant l'Officier de l'Etat civil du lieu où il a sa résidence principale (Art. 12bis, § 1). (jusqu'au 1^{er} mai 2000).

né en Belgique, y ayant sa résidence principale depuis sa naissance et ayant l'âge de dix-huit ans et déclarant son intention d'acquérir la nationalité belge devant l'Officier de l'Etat civil du lieu où il a sa résidence principale (Art. 12bis, § 1^{er}, 1^o tel que modifié par l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité).

Le contrôle relatif à l'âge maximum de l'étranger déclarant (30 ans) n'est plus effectué à partir de l'entrée en vigueur de la loi soit le 1^{er} mai 2000. Par contre le contrôle relatif à l'âge minimum subsiste.

- 29 Déclaration de conservation de nationalité (≥01/01/95 – Art. 22, § 1, 5^o).

Codes à utiliser pour une date d'effet à partir du 1^{er} mai 2000

- 85 - né à l'étranger, ayant atteint l'âge de 18 ans déclarant son intention d'acquérir la nationalité belge devant l'Officier de l'Etat civil du lieu où il a sa résidence principale et dont l'un des auteurs possède la nationalité belge au moment de la déclaration (art. 12bis, § 1^{er}, 2°).
Le code 85 peut être utilisé avec une date d'information jusqu'au 31 mai 2007 inclus.
- 86- l'étranger, ayant atteint l'âge de 18 ans qui a fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins 7 ans, qui fait une déclaration devant l'Officier de l'Etat civil du lieu où il a sa résidence principale afin d'acquérir la nationalité belge et qui au moment de cette déclaration a été admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le Royaume ou a été autorisé à s'y établir. (art. 12bis, §1^{er}, 3°).
Le code 86 peut être utilisé avec une date d'information jusqu'au 27 décembre 2006 inclus.

Codes à utiliser en application de la loi du 27 décembre 2006

- 87 l'étranger, qui a fait une déclaration devant l'officier de l'état civil du lieu où il a sa résidence principale afin d'acquérir la nationalité belge et dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration, pour autant que l'adoption ait produit ses effets avant que l'adopté n'atteigne l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, il doit montrer qu'il a conservé des liens effectifs avec son auteur ou adoptant belge et cet auteur ou adoptant doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique au moment de la déclaration (art. 12bis, §1^{er}, 2°).
Code à utiliser avec une date d'information à partir du 1^{er} juin 2007.
- 88 l'étranger, qui a fait une déclaration devant l'officier de l'état civil du lieu où il a sa résidence principale afin d'acquérir la nationalité belge, qui peut faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal et qui, au moment de la déclaration, a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée (art. 12bis, §1^{er}, 3°).
Code à utiliser avec une date d'information à partir du 28 décembre 2006.
- 95 déchéance de la nationalité belge (art. 23).

Celui qui est déchu de son état de Belge, ne peut redevenir Belge que par le biais d'une naturalisation.

Dans ces cas, le code nationalité 991 doit être utilisé dans la structure de mise à jour. Le code ne sera pas traduit quand on imprime le dossier (= blanc).

Code à utiliser avec une date d'information à partir du 28 décembre 2006.

Code pour la personne «qui déclare se nommer ... et être de nationalité ... ».

Le code 45 permet dorénavant de désigner un étranger dont la nationalité n'a pas encore été prouvée de manière définitive.

Le code est traduit par: (Nationalité déclarée); cette mention suit directement les informations relatives à la nationalité mentionnées dans le dossier de l'intéressé.

Codes à utiliser en application de la loi du 4 décembre 2012

Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration. – Codes à utiliser pour une date d'effet à partir du 1er janvier 2013	Nouveaux codes	Référence
Naissance en Belgique - Attribution		
né en Belgique d'un auteur né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant	31	Né(e) en Belgique (art. 11, § 1, 1°)
né en Belgique et adopté par un étranger né lui-même en Belgique et y ayant eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la date à laquelle l'adoption produit ses effets ; l'intéressé devient Belge à la date à laquelle l'adoption produit ses effets, à condition de ne pas avoir atteint l'âge de dix-huit ans et de ne pas avoir été émancipé	32	Né(e) en Belgique (art. 11, § 1, 2°)
né en Belgique, dont les auteurs ou, en cas d'adoption, les adoptants font, avant qu'il n'ait atteint l'âge de douze ans, une déclaration réclamant pour lui l'attribution de la nationalité belge. Ces auteurs ou les adoptants doivent avoir leur résidence principale en Belgique durant les dix années précédant la déclaration et l'enfant doit y avoir la sienne depuis sa naissance → Remarque : dans les programmes il y a un contrôle d'âge jusqu'à 13 ans ; si l'acquisition produit ses effets après cette date la mise à jour doit être demandé auprès du service des Relations extérieures du RN.	33	Belge par déclaration parents (art. 11, § 2)
Cas particulier d'attribution.		
Belge par effet collectif	66	Belge par effet collectif (Art. 12)
Acquisition de la nationalité belge - Naturalisation		
l'intéressé doit : 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans; 2° séjourner légalement en Belgique; 3° et avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique; 4° et motiver pourquoi il lui est quasiment impossible d'acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité conformément à l'article 12bis.	35	Naturalisation / Mérite exceptionnel (art. 19, § 1)
l'étranger âgé de dix-huit ans qui a la qualité d'apatride en Belgique en vertu des conventions internationales qui y sont en vigueur, et qui séjourne légalement en Belgique depuis deux ans au moins	36	Naturalisation / Apatride (art. 19, § 2)

Acquisition de la nationalité belge – Par déclaration		
l'étranger qui : a atteint l'âge de dix-huit ans; et est né en Belgique ; et y séjourne légalement depuis sa naissance.	40	Belge par déclaration (art. 12bis, § 1, 1°)
l'étranger qui : a atteint l'âge de dix-huit ans; et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans ; et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales; et prouve sa participation économique .	41	Belge par déclaration (art. 12bis, § 1, 2°)
l'étranger qui : a atteint l'âge de dix-huit ans; et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans; et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales; et est marié avec une personne de nationalité belge, si les époux ont vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans, ou est le parent d'un enfant belge mineur ou mineur non émancipé; et prouve son intégration sociale	42	Belge par déclaration (art. 12bis, § 1, 3°)
l'étranger qui : a atteint l'âge de dix-huit ans; et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans; et apporte la preuve qu'il ne peut, en raison d'un handicap ou d'une invalidité, ni occuper un emploi ni exercer une activité économique, ou a atteint l'âge de la pension	43	Belge par déclaration (art. 12bis, § 1, 4°)
l'étranger qui : a atteint l'âge de dix-huit ans; et séjourne légalement en Belgique depuis dix ans; et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales; et justifie de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit, et contient des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil.	44	Belge par déclaration (art. 12bis, § 1, 5°)
Par recouvrement	71	Belge par recouvrement de la nationalité (Art. 24)
Déclaration de conservation de nationalité	92	Déclaration de conservation de la nationalité (Art. 22, § 1,5°)
Déchéance de la nationalité belge		
Déchéance de la nationalité belge – conduite frauduleuse Art. 23, §1, 1°	96	Déchéance de la nationalité belge (art. 23, § 1, 1°)
Déchéance de la nationalité belge – infraction < 10 ans après obtention Art. 23/1, §1, 1°	97	Déchéance de la nationalité belge (art. 23/1, § 1, 1°)
Déchéance de la nationalité belge – infraction < 5 ans après obtention Art. 23/1, §1, 2°	98	Déchéance de la nationalité belge (art. 23/1, § 1, 2°)
Déchéance de la nationalité belge – annulation mariage de complaisance Art. 23/1, §1, 3°	99	Déchéance de la nationalité belge (art. 23/1, § 1, 3°)

Structures

a. Sans justification de nationalité ni commentaire

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								NAT.		
N	N	0	3	1	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N

b. Avec justification de nationalité et avec ou sans commentaire

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								NAT.		
N	N	0	3	1	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N

CODE		LIEU				COMMENTAIRE											
N	N	N	N	N	N	X	X	X	X								

c. Sans justification de nationalité et avec commentaire

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								NAT.		
N	N	0	3	1	N	J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N

COMMENTAIRE															
X	X	X	X												

d. Avec justification de nationalité.

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
N	N	0	3	1	N	J	J	M	M	A	A	A	A

NAT		POSTE DIPLOMATIQUE				CODE PAYS				
1	5	0	2	9	0	N	N	N	N	(NNN)

Exemples

- 10/031/0/12102000/111.
Introduction de l'information "nationalité" pour un ressortissant français.
- 10/031/0/19031969/103/renonc. décl. Bruxelles.
Introduction de l'information nationalité pour ressortissant allemand (RFA) ayant renoncé le 19.3.1969 à la nationalité belge.
- 10/031/0/11101980/150/30/34013.
Acquisition de la nationalité belge par naturalisation.
- 10/031/0/11101985/150/24/21015.
Attribution de la nationalité belge à une personne née à l'étranger, résidant à Schaerbeek et dont le père est belge et né à l'étranger (moins de 18 ans) (L. 28/6/84, art. 8, 2°, b)).
- 10/031/0/01061995/150/51/53053/Trib. 1ère inst. MONS.

Acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger d'une personne belge et dont les conditions de résidence en Belgique sont satisfaites (L. 28/6/84, art. 16 § 2.).

- 10/031/0/28012000/150/19/21004.
Acquisition de la nationalité belge par une personne née en Belgique âgée d'au moins dix-huit ans et de moins de trente ans, résidant à Bruxelles et ayant sa résidence principale en Belgique depuis sa naissance, par déclaration de nationalité faite par l'intéressé devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles. (Loi du 3 juin 1991, art. 12 bis, § 1, du Code de la nationalité belge avant modification par la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge). (jusqu'au 01/05/2000).
- 10/031/0/08112000/150/85/62063.
Acquisition de la nationalité belge par une personne née à l'étranger, âgée d'au moins 18 ans, résidant à Liège et dont un des auteurs possède la nationalité belge au moment de la déclaration.

Procédure de mise à jour

- Sont autorisés les codes opérations 10, 11, 13, 17 et 20.
- Le code opération 13 n'est accepté que pour autant qu'une information 031 au moins subsiste dans le dossier après annulation.
- Des contrôles sont effectués en ce qui concerne les structures, les dates d'information, la succession des informations "nationalité" dans le dossier, l'âge minimum ou maximum pour certains cas d'acquisition ou d'attribution de nationalité belge.
- S'il est requis, pour l'acquisition ou l'attribution de la nationalité belge, que l'intéressé soit né en Belgique, il y a vérification du lieu de naissance mentionné dans le dossier.
- En ce qui concerne la succession de deux informations "nationalité" les séquences suivantes sont entre autres interdites :
 1. la succession de deux informations avec des codes mis en usage le 1er janvier 1985 ou le 1er janvier 1992 ;
 2. la succession de deux informations avec des codes dont le premier était déjà en usage avant le 1er janvier 1985 et dont le deuxième est en usage depuis le 1er janvier 1985 ou le 1er janvier 1992 (excepté pour le code 90) ;
 3. la succession de deux informations avec des codes identiques (exception faite des codes 80, 90 et 29).
- L'acquisition ou l'attribution de la nationalité belge peut entraîner une suppression automatique des informations 131, 200, 202 et 210.

Remarque importante :

L'introduction dans le graphisme des lieux situés dans des pays où l'alphabet latin n'a pas cours de caractères spéciaux amène des problèmes d'impression de ceux-ci.

Il est donc indiqué que dans ce cas les noms de lieux avec caractères spéciaux sont introduites en caractères majuscules sans ces caractères spéciaux.

TI031: Codes justification de l'acquisition de la nationalité belge - traduction dans les dossiers

Code	FR	NL	D
0			
10			
11	né(e) en Belgique - Art.8, § 1 ^{er} , 1°	geboren in België - Art.8, § 1, 1°	In Belgien geboren - Art. 8 § 1 Nr. 1
12	né(e) en Belgique - Art.9, 1°	geboren in België - Art.9, 1°	In Belgien geboren - Art. 9 Nr. 1
13	né(e) en Belgique - Art.10, alinéa 1 ^{er}	geboren in België - Art.10, eerste lid	In Belgien geboren - Art. 10 Abs. 1
14	né(e) en Belgique - Art.10, alinéa 2	geboren in België - Art.10, tweede lid	In Belgien geboren - Art. 10 Abs. 2
15	né(e) en Belgique - Art.11	geboren in België - Art.11	In Belgien geboren - Art. 11
16	né(e) en Belgique - Art.11, alinéa 1 ^{er}	geboren in België - Art.11, eerste lid	In Belgien geboren - Art. 11 Abs. 1
17	né(e) en Belgique - Art.11, alinéa 2	geboren in België - Art.11, tweede lid	In Belgien geboren - Art. 11 Abs. 2
18	né(e) en Belgique - Art.11bis, § 1 ^{er}	geboren in België - Art.11bis, § 1	In Belgien geboren - Art. 11bis § 1
19	né(e) en Belgique - Art.12bis, § 1 ^{er}	geboren in België - Art.12bis, § 1	In Belgien geboren - Art. 12bis § 1
20	par filiation	door afstamming	Durch Abstammung
21	né(e) à l'étranger - Art.8, § 1 ^{er} , 2°, a)	geboren in het buitenland - Art.8, § 1, 2°, a)	Im Ausland geboren - Art. 8 § 1 Nr. 2 Buchstabe a)
22	né(e) à l'étranger - Art.8, § 1 ^{er} , 2°, a)	geboren in het buitenland - Art.8, § 1, 2°, a)	Im Ausland geboren - Art. 8 § 1 Nr. 2 Buchstabe a)
23	né(e) à l'étranger - Art.8, § 1 ^{er} , 2°, b)	geboren in het buitenland - Art.8, § 1, 2°, b)	Im Ausland geboren - Art. 8 § 1 Nr. 2 Buchstabe b)
24	né(e) à l'étranger - Art.8, § 1 ^{er} , 2°, c)	geboren in het buitenland - Art.8, § 1, 2°, c)	Im Ausland geboren - Art. 8 § 1 Nr. 2 Buchstabe c)
25	né(e) à l'étranger - Art.8, § 1 ^{er} , 2°, c)	geboren in het buitenland - Art.8, § 1, 2°, c)	Im Ausland geboren - Art. 8 § 1 Nr. 2 Buchstabe c)
26	né(e) à l'étranger - Art.9, 2°, a)	geboren in het buitenland - Art.9, 2°, a)	Im Ausland geboren - Art. 9 Nr. 2 Buchstabe a)
27	né(e) à l'étranger - Art.9, 2°, b)	geboren in het buitenland - Art.9, 2°, b)	Im Ausland geboren - Art. 9 Nr. 2 Buchstabe b)
28	né(e) à l'étranger - Art.9, 2°, c)	geboren in het buitenland - Art.9, 2°, c)	Im Ausland geboren - Art. 9 Nr. 2 Buchstabe c)
29	par conservation de la nationalité - Art.22, § 1 ^{er} , 5°	door behoud van de nationaliteit - Art.22, § 1, 5°	Durch Beibehaltungserklärung - Art. 22 § 1 Nr. 5
30	par naturalisation	door naturalisatie	Durch Einbürgerung
31	né(e) en Belgique - Art.11, § 1 ^{er} , 1°	geboren in België - Art.11, § 1, 1°	In Belgien geboren - Art. 11 § 1 Abs. 1 Nr. 1
32	né(e) en Belgique - Art.11, § 1 ^{er} , 2°	geboren in België - Art.11, § 1, 2°	In Belgien geboren - Art. 11 § 1 Abs. 1 Nr. 2
33	par déclaration parents - Art.11, § 2	door verklaring ouders - Art.11, § 2	Durch Erklärung Eltern - Art. 11 § 2
35	naturalisation mérite exceptionnel - Art.19, § 1 ^{er}	naturalisatie buitengewone verdienste - Art.19, § 1	Einbürgerung außerordentliche Verdienste - Art. 19 § 1

36	naturalisation, apatride - Art.19, § 2	naturalisatie, staatloze - Art.19, § 2	Einbürgerung Staatenloser - Art. 19 § 2
40	par déclaration - Art.12bis, § 1 ^{er} , 1°	door verklaring - Art.12bis, § 1, 1°	Durch Erklärung - Art. 12bis § 1 Nr. 1
41	par déclaration - Art.12bis, § 1 ^{er} , 2°	door verklaring - Art.12bis, § 1, 2°	Durch Erklärung - Art. 12bis § 1 Nr. 2
42	par déclaration - Art.12bis, § 1 ^{er} , 3°	door verklaring - Art.12bis, § 1, 3°	Durch Erklärung - Art. 12bis § 1 Nr. 3
43	par déclaration - Art.12bis, § 1 ^{er} , 4°	door verklaring - Art.12bis, § 1, 4°	Durch Erklärung - Art. 12bis § 1 Nr. 4
44	par déclaration - Art.12bis, § 1 ^{er} , 5°	door verklaring - Art.12bis, § 1, 5°	Durch Erklärung - Art. 12bis § 1 Nr. 5
45	(Nationalité déclarée)	(Verklaarde nationaliteit)	(Angegebene Staatsangehörigkeit)
50	par mariage	door huwelijk	Durch Eheschließung
51	déclaration suite à mariage - Art.16	verklaring ingevolge huwelijk - Art.16.	Erklärung infolge Eheschließung - Art. 16
60	par option	door keuze	Durch Option
65	par effet collectif - Art.12	door collectief effect - Art.12.	Durch kollektive Folge - Art. 12
66	par effet collectif - Art.12	door collectief effect - Art.12.	Durch kollektive Folge - Art. 12
70	par recouvrement	door herkrijging	Durch Wiedererlangung
71	par recouvrement - Art.24	door herkrijging - Art.24	Durch Wiedererlangung - Art. 24
80	par conservation de la nationalité	door behoud	durch Beibehaltungserklärung
81	en vertu de l'art. 5 L.C.-A.R. 14/12/1932	ingevolge art. 5 Gec.W.-K.B. 14/12/1932	gemäss Art. 5 Koord. G. - K.E. 14.12.1932
82	en vertu de l'art.15 L.C.-A.R. 14/12/1932	ingevolge art.15 Gec.W.-K.B. 14/12/1932	gemäss Art. 15 Koord. G. - K.E. 14.12.1932
85	né(e) à l'étranger - Art.12bis, § 1 ^{er} , 2°	geboren in het buitenland - Art.12bis, § 1, 2°	Im Ausland geboren - Art. 12bis § 1 Nr. 2
86	Art.12bis, §1 ^{er} , 3°	Art.12bis, § 1, 3°	Art. 12bis § 1 Nr. 3
87	Art.12bis, §1 ^{er} , 2°	Art.12bis, § 1, 2°	Art. 12bis § 1 Nr. 2
88	Art.12bis, §1 ^{er} , 3°	Art.12bis, § 1, 3°	Art. 12bis § 1 Nr. 3
91	par possession d'état - Art.17	door bezit van staat - Art.17	auf Grund des Besitzes des Standes - Art. 17
92	par conservation de la nationalité - Art.22, § 1 ^{er} , 5°	door behoud van de nationaliteit - Art.22, § 1, 5°	durch Beibehaltungserklärung - Art. 22 § 1 Nr. 5
95	Art.23	Art.23	Art. 23
96	Art.23, § 1 ^{er} , 1°	Art.23, § 1, 1°	Art. 23 § 1 Nr. 1
97	Art.23/1, § 1er, 1°	Art.23/1, § 1, 1°	Art. 23/1 § 1 Nr. 1
98	Art.23/1, § 1er, 2°	Art.23/1, § 1, 2°	Art. 23/1 § 1 Nr. 2
99	Art.23/1, § 1er, 3°	Art.23/1, § 1, 3°	Art. 23/1 § 1 Nr. 3